



CIRCULAIRE N° 2013-21 DU 21 OCTOBRE 2013

**Direction des Affaires Juridiques**

INSV0019-CGD

## Titre

**Application des règlements (CE) n° 883/2004 et (CE) n° 987/2009 dans les relations entre la Croatie et les Etats membres de l'Union européenne**

## Objet

Mise en œuvre du traité relatif à l'adhésion de la République de Croatie à l'Union européenne rendant applicables, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2013, les règlements (CE) n° 883/2004 et (CE) n° 987/2009

**"Document émis pour action après validation par signature de la Direction de l'Unédic"**



CIRCULAIRE N° 2013-21 DU 21 OCTOBRE 2013

**Direction des Affaires Juridiques**

**Application des règlements (CE) n° 883/2004 et (CE) n° 987/2009  
dans les relations entre la Croatie et les Etats membres de  
l'Union européenne**

Le traité du 9 décembre 2011 prévoit l'adhésion de la République de Croatie à l'Union européenne à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2013.

Dans cette perspective, le Conseil de l'Union européenne a adopté le règlement (UE) n° 517/2013 du 13 mai 2013 qui adapte les dispositions du règlement (CE) n° 883/2004 du 29 avril 2004 sur la coordination des systèmes de sécurité sociale.

Ainsi, sont désormais applicables le règlement précité et son règlement d'application, le règlement (CE) n° 987/2009 ainsi que les nombreuses décisions et recommandations de la Commission administrative pour la coordination des systèmes de sécurité sociale.

Il en résulte que dans la coordination entre la République de Croatie et la France :

- pour l'ouverture de droits, y compris en situation de réexamen, et pour la mise en œuvre du principe de totalisation, les dispositions du règlement (CE) n° 883/2004 s'appliquent pour toute inscription comme demandeur d'emploi intervenue à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2013. Pour toute inscription comme demandeur d'emploi antérieure à cette date, les dispositions du règlement (CE) n° 883/2004 ne peuvent être mises en œuvre et les demandes d'allocations doivent donc être examinées au regard des dispositions de l'annexe IX au règlement général annexé à la convention du 6 mai 2011 relative à l'indemnisation du chômage ;
- pour le maintien des prestations et la détermination de l'institution compétente pour le versement des allocations de chômage, les dispositions du règlement (CE) n° 883/2004 s'appliquent pour toute cessation d'inscription intervenue à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2013. Pour toute cessation d'inscription antérieure à cette date, il n'est pas possible pour l'intéressé de bénéficier du maintien de ses allocations de chômage ;
- le système de remboursement par l'institution de l'Etat d'emploi à l'institution de l'Etat de résidence des allocations de chômage versées aux travailleurs frontaliers et assimilés prévu par l'article 65 § 6 à 8 du règlement (CE) n° 883/2004 est mis en œuvre à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2013.

Il convient de noter que les règlements (CE) n° 883/2004 et (CE) n° 987/2009 ne sont pas applicables dans le cadre des relations entre la République de Croatie et la Confédération suisse ainsi que celles avec les États de l'AELE (Islande, Liechtenstein et Norvège).

La fiche technique jointe à la présente circulaire expose l'ensemble des règles de coordination à mettre en œuvre pour l'indemnisation du chômage des travailleurs migrants entre la Croatie et la France.

Le Directeur général,



Vincent DESTIVAL

**Pièces jointes :**

- Fiche technique
- Loi n° 2013-99 du 28 janvier 2013 autorisant la ratification du traité relatif à l'adhésion de la République de Croatie à l'UE
- Extrait du traité relatif à l'adhésion de la République de Croatie : Annexe V, point 2

**Pièce jointe n° 1**

**Fiche technique**

# FICHE TECHNIQUE

## SOMMAIRE

<b>1. CHAMP D'APPLICATION .....</b>	<b>2</b>
<b>1.1. CHAMP D'APPLICATION TERRITORIAL</b>	<b>2</b>
<b>1.2. CHAMP D'APPLICATION PERSONNEL</b>	<b>3</b>
<b>2. ENTREE EN VIGUEUR ET DISPOSITIONS TRANSITOIRES .....</b>	<b>3</b>
<b>2.1. ENTREE EN VIGUEUR</b>	<b>3</b>
2.1.1. Ouverture de droits	3
2.1.2. Maintien des prestations	4
<b>3.2. DISPOSITIONS TRANSITOIRES</b>	<b>4</b>

## 1. CHAMP D'APPLICATION

### 1.1. CHAMP D'APPLICATION TERRITORIAL

Le règlement (CE) n° 883/2004 et son règlement d'application (CE) n° 987/2009 s'appliquent sur le territoire des Etats membres de l'Union européenne, soit :

- en Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Croatie, République Tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Slovaquie, Slovénie, Suède ;
- dans les départements français d'outre-mer (Guadeloupe, Guyane, Martinique et Réunion), la collectivité d'outre-mer de Saint-Martin, Saint-Barthélemy, Gibraltar, Madère, Açores, îles Canaries, îles Aland.

En revanche, les règlements précités ne s'appliquent pas dans le cadre des relations entre la République de Croatie et :

- la Confédération suisse ;
- les Etats membres de l'Espace économique européen non membres de l'Union européenne (Islande, Norvège, Liechtenstein) ;
- les îles britanniques de Jersey et de Guernesey ;
- l'île de Man ;
- les pays et territoires d'outre-mer suivants : Groenland, Nouvelle-Calédonie et dépendances, Polynésie française, Terres australes et antarctiques françaises, îles Wallis et-Futuna, Saint-Pierre et Miquelon, Aruba, Antilles néerlandaises (Bonaire, Curaçao, Saba, Saint Eustatius, Sint Maarten), Anguilla, îles Caymans, îles Falkland, Géorgie du Sud et îles Sandwich du Sud, Montserrat, Pitcairn, Sainte-Hélène et ses dépendances ;
- le département de Mayotte ;
- le territoire de l'Antarctique britannique ;
- les territoires britanniques de l'océan indien, îles Turks et Caicos ;
- les îles Vierges britanniques et Bermudes ;
- les îles Féroé ;
- les zones de souveraineté du Royaume-Uni à Chypre.

## 1.2. CHAMP D'APPLICATION PERSONNEL

Les règlements (CE) n° 883/2004 et (CE) n° 987/2009 s'appliquent aux ressortissants des Etats membres de l'Union européenne, y compris de la République de Croatie.

Ces règlements s'appliquent également aux apatrides et aux réfugiés résidant dans un Etat membre, qui sont ou ont été soumis à la législation d'un ou de plusieurs Etats membres, ainsi qu'aux membres de leur famille et à leurs survivants (*Règl. (CE) n° 883/2004, art.2.1.*), ainsi qu'aux survivants des personnes qui ont été soumises à la législation d'un ou de plusieurs Etats membres, quelle que soit la nationalité de ces personnes, lorsque leurs survivants sont des ressortissants de l'un des Etats membres, ou bien des apatrides ou des réfugiés résidant dans l'un des Etats membres (*Règl. (CE) n° 883/2004, art.2.2.*).

De plus, il est à noter que le règlement (UE) n° 1231/2010 du 24 novembre 2010, qui étend les dispositions du règlement (CE) n° 883/2004 et de son règlement d'application aux ressortissants de pays tiers qui n'étaient pas déjà couverts par ces règlements uniquement en raison de leur nationalité, s'applique sur le territoire de la République de Croatie.

## 2. ENTREE EN VIGUEUR ET DISPOSITIONS TRANSITOIRES

### 2.1. ENTREE EN VIGUEUR

En application du traité signé le 9 décembre 2011, la République de Croatie est devenue le 28<sup>ème</sup> Etat membre de l'Union européenne à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2013.

L'évènement à prendre en compte pour la mise en œuvre de la coordination entre les anciens Etats membres de l'Union européenne et la République de Croatie, des actes communautaires en vigueur au 1<sup>er</sup> juillet 2013, est différent selon qu'il s'agit d'une ouverture de droits aux allocations de chômage et de la demande de remboursement des allocations versées ou du maintien des prestations au bénéfice du demandeur d'emploi qui se déplace dans l'Union européenne.

#### 2.1.1. Ouverture de droits

La date d'inscription comme demandeur d'emploi détermine les règles de coordination à mettre en œuvre concernant la prise en compte des activités en vue d'une ouverture de droits ou du réexamen des droits.

Ainsi, les dispositions du règlement (CE) n° 883/2004 s'appliquent :

- pour toute inscription comme demandeur d'emploi intervenue à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2013 ;
- pour toutes les ouvertures de droits en situation de réexamen à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2013.

Antérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2013, les dispositions de l'Annexe IX au règlement général annexé à la convention du 6 mai 2011 relative à l'indemnisation du chômage étaient mises en œuvre dès lors que l'activité avait été exercée sur le territoire de la République de Croatie (*Cir. Unédic n° 2011-34 du 28/11/2011, Fiche 8*).

## **2.1.2. Maintien des prestations**

La date de cessation d'inscription du demandeur d'emploi dans l'Etat compétent détermine si les règlements communautaires peuvent être mis en œuvre pour le maintien des prestations de chômage.

Ainsi, les dispositions du règlement (CE) n° 883/2004 s'appliquent pour toute cessation d'inscription intervenue à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2013.

Il en résulte que le demandeur d'emploi indemnisé en France, se rendant en Croatie, ou le demandeur d'emploi indemnisé en Croatie, se rendant en France, pour y rechercher un emploi, peut, pendant une durée maximale de trois mois, conserver le droit à ses allocations sans les conditions et limites fixées par l'article 64 du règlement (CE) n° 883/2004 (*Cir. Unédic n° 2010-23 du 17/12/2010*).

Pour toute cessation d'inscription antérieure à cette date, le demandeur d'emploi ne peut bénéficier du maintien de ses allocations.

## **2.2. DISPOSITIONS TRANSITOIRES**

Des dispositions transitoires concernant l'accès au marché du travail sur le territoire de la République française s'appliquent aux ressortissants croates.

Ainsi, du 1<sup>er</sup> juillet 2013 au 30 juin 2015, les ressortissants croates doivent obtenir une autorisation de travail pour être employés par une entreprise en France.

Cette autorisation de travail est accordée automatiquement pour les 291 métiers figurant dans l'arrêté interministériel du 1<sup>er</sup> octobre 2012 relatif à la délivrance des autorisations de travail aux ressortissants des Etats de l'Union européenne soumis à période transitoire.

Par ailleurs, les travailleurs croates déjà autorisés à occuper un emploi pendant une durée égale ou supérieure à 12 mois à la date de l'adhésion ou autorisés postérieurement à cette date sont dispensés d'autorisation de travail.

Enfin, les ressortissants croates ayant achevé avec succès dans un établissement supérieur français, un cycle de formation conduisant à un diplôme au moins équivalent au master, ne sont pas soumis à l'obligation de détenir un titre de séjour et une autorisation de travail.

**Pièce jointe n° 2**

**Loi n° 2013-99 du 28 janvier 2013 autorisant  
la ratification du traité relatif à l'adhésion de  
la République de Croatie à l'Union européenne**

# LOIS

## LOI n° 2013-99 du 28 janvier 2013 autorisant la ratification du traité relatif à l'adhésion de la République de Croatie à l'Union européenne (1)

NOR : MAEJ1234106L

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

### Article unique

Est autorisée la ratification du traité relatif à l'adhésion de la République de Croatie à l'Union européenne (ensemble neuf annexes et un protocole), signé à Bruxelles le 9 décembre 2011, et dont le texte est annexé à la présente loi (2).

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 28 janvier 2013.

FRANÇOIS HOLLANDE

Par le Président de la République :

*Le Premier ministre,*  
JEAN-MARC AYRAULT

*Le ministre des affaires étrangères,*  
LAURENT FABIUS

---

(1) *Travaux préparatoires* : loi n° 2013-99.

*Sénat :*

Projet de loi n° 225 (2012-2013) ;

Rapport de M. Jean-Louis Carrère, au nom de la commission des affaires étrangères, n° 236 (2012-2013) ;

Texte de la commission n° 237 (2012-2013) ;

Discussion et adoption, après engagement de la procédure accélérée, le 15 janvier 2013 (TA n° 71, 2012-2013).

*Assemblée nationale :*

Projet de loi, adopté par le Sénat, n° 582 ;

Rapport de M. Philip Cordery, au nom de la commission des affaires étrangères, n° 588 ;

Discussion et adoption le 17 janvier 2013 (TA n° 78).

(2) Le texte sera publié ultérieurement au *Journal officiel* de la République française.

**Pièce jointe n° 3**

**Extrait du traité relatif à l'adhésion de  
la République de Croatie : Annexe V, point 2**



**CONSEIL DE  
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 7 novembre 2011  
(OR. en)**

**14409/11**

**LIMITE**

**ELARG 94  
ACCTR 4**

**ACTES LÉGISLATIFS ET AUTRES INSTRUMENTS**

**Objet: Traité d'adhésion: Traité relatif à l'adhésion de la République de Croatie**

Les autorisations nationales de mise sur le marché accordées au titre du droit national avant la date d'adhésion et qui ne sont pas couvertes par la dérogation ainsi que toutes les nouvelles autorisations de mise sur le marché doivent, à compter de la date d'adhésion, être conformes à la directive 2001/83/CE.

## 2. LIBRE CIRCULATION DES PERSONNES

Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne

31996 L 0071: Directive 96/71/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 1996 concernant le détachement de travailleurs effectué dans le cadre d'une prestation de services (JO L 18 du 21.1.1997, p. 1).

32004 L 0038: Directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, modifiant le règlement (CEE) n° 1612/68 et abrogeant les directives 64/221/CEE, 68/360/CEE, 72/194/CEE, 73/148/CEE, 75/34/CEE, 75/35/CEE, 90/364/CEE, 90/365/CEE et 93/96/CEE (JO L 158 du 30.4.2004, p. 77).

32011 R 0492: Règlement (UE) n° 492/2011 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2011 relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de l'Union (JO L 141 du 27.5.2011, p. 1).

1. L'article 45 et l'article 56, premier alinéa, du TFUE ne s'appliquent pleinement que sous réserve des dispositions transitoires prévues aux paragraphes 2 à 13 pour ce qui est de la libre circulation des travailleurs et de la libre prestation de services impliquant une circulation temporaire de travailleurs, telle que définie à l'article 1<sup>er</sup> de la directive 96/71/CE, entre la Croatie, d'une part, et chacun des États membres actuels, d'autre part.
2. Par dérogation aux articles 1<sup>er</sup> à 6 du règlement (UE) n° 492/2011 et jusqu'à la fin d'une période de deux ans suivant la date d'adhésion, les États membres actuels appliqueront des mesures nationales, ou des mesures résultant d'accords bilatéraux, qui réglementent l'accès des ressortissants croates à leur marché du travail. Les États membres actuels peuvent continuer à appliquer ces mesures jusqu'à la fin de la période de cinq ans suivant la date d'adhésion.

Les ressortissants croates qui travaillent légalement dans un État membre actuel à la date d'adhésion et qui sont admis sur le marché du travail de cet État membre pour une période ininterrompue égale ou supérieure à douze mois pourront bénéficier de l'accès au marché du travail de cet État membre, mais non au marché du travail d'autres États membres qui appliquent des mesures nationales.

Les ressortissants croates admis sur le marché du travail d'un État membre actuel à la suite de l'adhésion pendant une période ininterrompue égale ou supérieure à douze mois bénéficient également des mêmes droits.

Les ressortissants croates visés aux deuxième et troisième alinéas cessent de bénéficier des droits visés auxdits alinéas s'ils quittent volontairement le marché du travail de l'État membre actuel en question.

Les ressortissants croates qui travaillent légalement dans un État membre actuel à la date d'adhésion, ou pendant une période où des mesures nationales sont appliquées, et qui sont admis sur le marché du travail de cet État membre pour une période inférieure à douze mois ne bénéficient pas des droits visés aux deuxième et troisième alinéas.

3. Avant la fin de la période de deux ans suivant la date d'adhésion, le Conseil réexamine le fonctionnement des dispositions transitoires visées au paragraphe 2 sur la base d'un rapport de la Commission.

Une fois ce réexamen terminé, et au plus tard à la fin de la période de deux ans suivant la date d'adhésion, les États membres actuels font savoir à la Commission s'ils continuent d'appliquer des mesures nationales ou des mesures résultant d'accords bilatéraux, ou s'ils appliquent dorénavant les articles 1<sup>er</sup> à 6 du règlement (UE) n° 492/2011. À défaut de cette notification, les articles 1<sup>er</sup> à 6 du règlement (UE) n° 492/2011 s'appliquent.

4. Un nouvel examen peut avoir lieu à la demande de la Croatie. La procédure prévue au paragraphe 3 s'applique et est achevée dans les six mois suivant la réception de la demande de la Croatie.

5. Un État membre maintenant des mesures nationales ou des mesures résultant d'accords bilatéraux à la fin de la période de cinq ans visée au paragraphe 2 peut les proroger, après en avoir averti la Commission, jusqu'à la fin de la période de sept ans suivant la date d'adhésion si son marché du travail subit ou est menacé de subir des perturbations graves. À défaut de cette notification, les articles 1<sup>er</sup> à 6 du règlement (UE) n° 492/2011 s'appliquent.
6. Durant la période de sept ans suivant la date d'adhésion, les États membres dans lesquels, en vertu du paragraphe 3, 4 ou 5, les articles 1<sup>er</sup> à 6 du règlement (UE) n° 492/2011 s'appliquent en ce qui concerne les ressortissants croates, et qui délivrent des permis de travail à des ressortissants croates à des fins d'observation durant cette période, le feront automatiquement.
7. Les États membres dans lesquels, en vertu du paragraphe 3, 4 ou 5, les articles 1<sup>er</sup> à 6 du règlement (UE) n° 492/2011 s'appliquent en ce qui concerne les ressortissants croates, peuvent recourir aux procédures prévues aux deuxième et troisième alinéas du présent paragraphe jusqu'à la fin de la période de sept ans suivant la date d'adhésion.

Lorsqu'un État membre visé au premier alinéa subit ou prévoit des perturbations sur son marché du travail qui pourraient menacer gravement le niveau de vie ou d'emploi dans une région ou dans une profession donnée, il en avise la Commission et les autres États membres en leur fournissant toutes les indications pertinentes. Sur la base de ces indications, l'État membre peut demander à la Commission de déclarer que l'application des articles 1<sup>er</sup> à 6 du règlement (UE) n° 492/2011 est totalement ou partiellement suspendue afin d'assurer le rétablissement de la situation dans ladite région ou profession. La Commission décide de la suspension, ainsi que de la durée et de la portée de cette suspension, au plus tard deux semaines après avoir été saisie de la demande et informe le Conseil de sa décision. Dans un délai de deux semaines après que la Commission a pris sa décision, tout État membre peut demander l'annulation ou la modification de cette décision par le Conseil. Le Conseil statue sur cette demande à la majorité qualifiée dans un délai de deux semaines.

Dans des cas urgents et exceptionnels, un État membre visé au premier alinéa peut suspendre l'application des articles 1<sup>er</sup> à 6 du règlement (UE) n° 492/2011; il transmet ensuite une notification motivée à la Commission.

8. Aussi longtemps que l'application des articles 1<sup>er</sup> à 6 du règlement (UE) n° 492/2011 est suspendue en vertu des paragraphes 2 à 5 et 7, l'article 23 de la directive 2004/38/CE s'applique, pour ce qui est du droit des membres de la famille des travailleurs d'exercer un emploi, en Croatie en ce qui concerne les ressortissants des États membres actuels et dans les États membres actuels en ce qui concerne les ressortissants croates, aux conditions suivantes:

- le conjoint d'un travailleur et leurs descendants de moins de vingt et un ans ou à charge qui résident légalement avec le travailleur sur le territoire d'un État membre à la date d'adhésion ont immédiatement accès au marché du travail de cet État membre à compter de cette date. Cette disposition n'est pas applicable aux membres de la famille d'un travailleur admis légalement sur le marché du travail de cet État membre pour une durée inférieure à douze mois;
- le conjoint d'un travailleur et leurs descendants de moins de vingt et un ans ou à charge qui résident légalement avec le travailleur sur le territoire d'un État membre à partir d'une date ultérieure à la date d'adhésion, mais au cours de la période d'application des dispositions transitoires précitées, ont accès au marché du travail de l'État membre concerné lorsqu'ils résident dans cet État membre depuis dix-huit mois au moins ou à partir de la troisième année suivant la date d'adhésion, la date retenue étant la date la plus proche.

Ces dispositions sont sans préjudice de mesures plus favorables, qu'il s'agisse de mesures nationales ou de mesures résultant d'accords bilatéraux.

9. Dans la mesure où les dispositions de la directive 2004/38/CE qui reprennent les dispositions de la directive 68/360/CEE du Conseil du 15 octobre 1968 relative à la suppression des restrictions au déplacement et au séjour des travailleurs des États membres et de leur famille à l'intérieur de la Communauté<sup>1</sup> ne peuvent pas être dissociées de celles du règlement (UE) n° 492/2011 dont l'application est différée en vertu des paragraphes 2 à 5, 7 et 8, la Croatie et les États membres actuels peuvent déroger à ces dispositions dans la mesure nécessaire à l'application des paragraphes 2 à 5, 7 et 8.
10. Lorsque des mesures nationales ou des mesures résultant d'accords bilatéraux sont appliquées par les États membres actuels en vertu des dispositions transitoires susvisées, la Croatie peut maintenir en vigueur des mesures équivalentes en ce qui concerne les ressortissants de l'État membre ou des États membres en question.
11. Un État membre actuel qui applique des mesures nationales conformément aux paragraphes 2 à 5 et 7 à 9 peut décider, en application de son droit interne, d'accorder une plus grande liberté de circulation que celle existant à la date d'adhésion, y compris un accès complet au marché du travail. À partir de la troisième année suivant la date de l'adhésion, un État membre actuel qui applique des mesures nationales peut décider à tout moment d'appliquer les articles 1<sup>er</sup> à 6 du règlement (UE) n° 492/2011 au lieu de ces mesures. La Commission est informée de cette décision.

---

<sup>1</sup> JO L 257 du 19.10.1968, p. 13. Directive modifiée en dernier lieu par l'acte d'adhésion de 2003 (JO L 236 du 23.9.2003, p. 33) et abrogée avec effet au 30 avril 2006 par la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 158 du 30.4.2004, p. 77).

12. Pour faire face à des perturbations graves ou des menaces de perturbations graves dans certains secteurs sensibles des services sur le marché du travail en Allemagne et en Autriche qui pourraient surgir dans certaines régions à la suite d'une prestation de services transnationale, telle que définie à l'article 1<sup>er</sup> de la directive 96/71/CE, et aussi longtemps qu'elles appliquent à la libre circulation des travailleurs croates, en vertu des dispositions transitoires précitées, des mesures nationales ou des mesures résultant d'accords bilatéraux, l'Allemagne et l'Autriche peuvent, après en avoir averti la Commission, déroger à l'article 56, premier alinéa, du TFUE en vue de limiter, dans le contexte de la prestation de services par des entreprises établies en Croatie, la circulation temporaire de travailleurs dont le droit d'accepter du travail en Allemagne et en Autriche est soumis à des mesures nationales.

La liste des secteurs des services susceptibles d'être concernés par cette dérogation est la suivante:

– en Allemagne:

Secteur	Code NACE <sup>(*)</sup> , sauf autre indication
Construction et branches connexes	45.1 à 45.4, Activités énumérées à l'annexe de la directive 96/71/CE
Nettoyage de bâtiments	74.70 Nettoyage de bâtiments
Autres services	74.87 Activités de décoration d'intérieur (exclusivement)

(\*) NACE: voir 31990 R 3037: Règlement (CEE) n° 3037/90 du Conseil du 9 octobre 1990 relatif à la nomenclature statistique des activités économiques dans la Communauté européenne (JO L 293 du 24.10.1990, p. 1);

– en Autriche:

Secteur	Code NACE <sup>(*)</sup> , sauf autre indication
Services annexes à la culture (horticulture)	01.41
Taille, façonnage et finissage de pierres	26.7
Fabrication de structures métalliques et de parties de structures/constructions métalliques	28.11
Construction et branches connexes	45.1 à 45.4, Activités énumérées à l'annexe de la directive 96/71/CE
Activités dans le domaine de la sécurité	74.60
Nettoyage de bâtiments	74.70
Soins à domicile	85.14
Activités d'action sociale sans hébergement	85.32

(\*) NACE: voir 31990 R 3037: Règlement (CEE) n° 3037/90 du Conseil du 9 octobre 1990 relatif à la nomenclature statistique des activités économiques dans la Communauté européenne (JO L 293 du 24.10.1990, p. 1).

Dans la mesure où l'Allemagne ou l'Autriche déroge à l'article 56, premier alinéa, du TFUE conformément aux premier et deuxième alinéas du présent paragraphe, la Croatie peut, après en avoir informé la Commission, prendre des mesures équivalentes.

L'application du présent paragraphe n'a pas pour effet de créer, pour la circulation temporaire des travailleurs dans le contexte de la prestation de services transnationale entre l'Allemagne ou l'Autriche et la Croatie, des conditions qui soient plus restrictives que celles existant à la date de la signature du traité d'adhésion.

13. L'application des paragraphes 2 à 5 et 7 à 11 n'a pas pour effet de créer des conditions d'accès plus restrictives au marché du travail des États membres actuels pour les ressortissants croates que celles existant à la date de la signature du traité d'adhésion.

Nonobstant l'application des dispositions prévues aux paragraphes 1 à 12, les États membres actuels donnent la préférence aux travailleurs qui sont ressortissants des États membres plutôt qu'aux travailleurs qui sont ressortissants de pays tiers en ce qui concerne l'accès à leur marché du travail durant les périodes d'application de mesures nationales ou de mesures résultant d'accords bilatéraux.

Les travailleurs migrants croates et leur famille qui résident et travaillent légalement dans un autre État membre ou les travailleurs migrants provenant d'autres États membres et leur famille qui résident et travaillent légalement en Croatie ne sont pas traités d'une manière plus restrictive que ceux qui viennent d'un État tiers et qui résident et travaillent dans cet État membre ou en Croatie, selon le cas. En outre, en application du principe de la préférence UE, les travailleurs migrants provenant de pays tiers qui résident et travaillent en Croatie ne sont pas traités plus favorablement que des ressortissants croates.